

Merci pour cette contribution.

Nous répondrons ci-dessous aux questions évoquées dans leur ordre d'apparition :

Concernant le trafic engendré par le projet, il y a une incompréhension entre le bilan de Gas à effet de serre qui vise à déterminer le poids des émissions du transport et le nombre de camions aux bornes du site de Rocquancourt.

Ainsi, s'il est exact que le nombre de camions augmentera aux bornes du site (+6%), ces derniers parcourront des distances bien moins importantes, réduisant considérablement le bilan carbone de la chaîne de valeur du plomb actuellement produit par le site.

Le détail de cette comparaison a été porté dans la réponse à la MRAE, le bilan est présenté ci-dessous :

- Réduction de la distance parcourue : **3 001 374 km/an** en moins soit près de **42% de réduction**
- Nombre total de camions / jours sur l'ensemble de l'activité de traitement des batterie/plomb en baisse de **3 camions /jours** (rechargements des déchets contenus dans les sous-produits évités).
- Aux bornes du site de Rocquancourt, le projet entraîne une augmentation du nombre de camions de **5 camions / jours** . (ce chiffre avait été porté à 7 camions /jours dans le dossier d'autorisation en prenant en compte l'hypothèse majorante de livraison uniquement pendant les jours de fonctionnement de la ligne. Par soucis de cohérence de comparaison entre les scénarios, il a été choisi ici d'inclure les livraisons également pendant les périodes de maintenance de ligne).

Concernant la réponse à la MRAE, cette dernière a été effectuée le 19/02/2026.

Cette réponse, complétée par le mémoire de réponse n°2 à l'ARS présente les derniers résultats incluant les hypothèses les plus pénalisantes et majorantes possibles sur les teneurs d'émissions ainsi que les durées d'expositions.

Bien que cette étude revue permette de conclure également à un risque sanitaire considéré comme non préoccupant, et au regard des préoccupations que peut soulever ce projet, nous avons par ailleurs choisi de densifier le plan de surveillance et mesurage initial afin de permettre un suivi en continu le plus précis possible. Ce plan de

surveillance et mesurage, permettra de s'assurer d'éviter tout risque d'exposition, tout en exposant de façon transparente les valeurs relevés sur les différents milieux.

Concernant le stockage de propane, il est à noter que ce stockage fait l'objet de la majorité des scénarios étudiés dans le cadre de l'étude de danger.

Ces détails ont été présentés dans le PJ49 "Etude de danger". Le formalisme du dossier de demande d'autorisation est par ailleurs dicté par la procédure de simplification et la volonté de faire de chaque pièce un dossier "autoportant".

Le paragraphe 3.1.5.1. "Installations de distribution gaz propane" précise ainsi que *le site est actuellement équipé de six cuves enterrées de propane, chacune d'une capacité de 3,2 tonnes, soit un total de 19,2 tonnes. Ces cuves alimentent une chaudière utilisée pour le fonctionnement du cristalliseur de l'unité de traitement de l'acide. Elles sont localisées dans la zone verte indiquée sur la figure ci-dessous.*

Dans le cadre du projet, il est prévu d'installer une nouvelle cuve enterrée de 20 m³ destinée à alimenter le futur cristalliseur. Cette cuve sera implantée à proximité des installations existantes, comme illustré à droite de la même figure. Le projet prévoit également l'installation de deux cuves de propane liquéfié d'une capacité de 70 m³ chacune, destinées à alimenter les deux phases du procédé (fusion et affinage). Ces cuves seront sécurisées par des murs maçonnés et implantées à environ 70 mètres du bâtiment projeté (à gauche de la figure). Deux canalisations enterrées de 4 pouces (soit 100 mm de diamètre) assureront l'alimentation des installations. Il est à noter que les cuves ont été dimensionnées pour accueillir les quantités maximales transportables par camion-citerne et limiter ainsi le nombre de transports tout en évitant de surdimensionner le risque généré par la quantité de gaz stockée. Ce nombre de rotations de camions sera ainsi dépendant de la consommation de l'unité et non de la taille des cuves GPL, l'élément limitant ici étant le volume pouvant être transporté par les camions citerne de chargement.

Il est à noter que cette configuration est la plus défavorable, le site comptant en effet demander le raccordement au gaz de ville dès la validation du projet, de manière à supprimer tous les stockages de gaz pouvant être présents sur le site.

Les consommations maximales sont par ailleurs présentées dans la PJ46 "Description des procédés" au paragraphe 3.8.3;

Les stockages de propane et dioxygène sont bien séparés, comme en attestent les scénarios d'étude de danger mettant en jeu ces deux éléments. Le plan d'entretien existant sera par ailleurs adapté pour prendre en compte ces nouveaux équipements.

Concernant les valeurs du cadmium, mercure et cuivre, il est à noter que la MRAE ne fait pas état d'un dépassement de concentration de ces paramètres mais demande les actions entreprises pour réduire le flux annuel notamment au regard du durcissement des futures réglementations :

- Le durcissement des normes de rejet pour les ICPE avec les modifications appliquées en juillet 2023 à l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
- Cette prise en compte a été étendue à l'ensemble des textes réglementaires applicables aux installations classées présentes sur le site (existant et projet).
- La mise en place de normes spécifiques aux métaux dans le milieu via les NQE (Norme de Qualité Environnementale) définies par la DCE sur l'eau (2000/60/CE du 23 octobre 2000) et reprises par le Code de l'environnement et l'arrêté du 25 janvier 2010 (version à jour modifiée par l'arrêté du 9 octobre 2023).
- La mise en place du SDAGE dont la première version a été initiée en 2009 et la dernière version approuvée en 2022.

Cette partie n'est pas en lien avec le projet, qui ne sera pas à l'origine d'eau process ou de ruissellement.

Pour autant, dans le cadre de l'amélioration continue des rejets du site, une station de traitement des eaux par voie physico-chimique est prévue pour être installée sur l'exercice 2026-2027.

Concernant le périmètre d'étude souligné par la MRAE, la réponse suivante a été apportée :

Périmètre spatial :

Les aires d'étude de l'étude d'impact correspondent aux zones sur lesquelles sont étudiées les composantes de l'environnement.

Les limites maximales des aires d'étude sont généralement définies par l'impact potentiel entraînant les répercussions notables les plus lointaines. Ceci n'implique pas d'étudier chacun des thèmes avec le même degré de précision sur la totalité de l'aire d'étude maximale ainsi définie. Il est généralement utile de définir plusieurs aires d'étude.

Les limites de ces dernières varient en fonction des thématiques à étudier, de la réalité du terrain, des principales caractéristiques du projet et des impacts potentiels associés au projet.

Dans le cadre de cette étude d'impact, plusieurs aires d'étude ont été définies : l'aire d'étude immédiate, l'aire d'étude rapprochée et l'aire d'étude éloignée.

Aire d'étude immédiate (emprise ICPE du projet)

Les impacts potentiels sur la géologie, l'hydrogéologie, les risques naturels et la faune/flore sont en liens direct avec les terrains d'implantations du projet. Ces éléments ont donc été appréciés dans l'état initial au niveau de l'aire d'étude immédiate délimitée par l'emprise du projet.

Aire d'étude rapprochée (500 m à partir des limites ICPE du projet)

Compte tenu de la nature du site, les impacts potentiels sur les milieux physiques (qualité de l'air, etc.), humains (activités, population, bruit, ambiance lumineuse, risques industriels, etc.) et paysagers doivent être étudiés sur l'environnement immédiat du projet. Celui-ci a été délimité par l'aire d'étude rapprochée (500 m).

Aire d'étude éloignée (3 km à partir des limites ICPE du projet)

L'aire d'étude éloignée a été définie sur 3 km à partir de l'emprise du projet. C'est une zone sur laquelle seront également étudiés certains éléments des milieux physiques (qualité de l'air, etc.), humains (activités, population, bruit, ambiance lumineuse, risques industriels, etc.) et paysagers.

Pour l'analyse des effets cumulés, l'aire d'étude considérée a été la plus grande de ces aires d'étude, soit l'aire d'étude éloignée.

Périmètre temporel :

Les projets pris en compte sont les projets existants (par exemple les principales opérations d'aménagement en cours) et les projets approuvés (au moment du dépôt de l'étude d'impact, sur la période de 2019 à 2024). Les projets antérieurs à 2019 ont été considérés comme déjà réalisés et pris en compte dans l'état initial.

Les activités de la société EPC France étant existantes, elles ont été prises en compte dans les effets cumulés car elles font partie de l'état initial.

Concernant les solutions de substitutions possibles, Il est à noter en préambule que l'installation actuellement en place sur le site de Rocquancourt diffère des autres installations en place pour le traitement des batteries puisque le traitement y est interrompu à l'étape de préparation des sous-produits pour y être finalisé dans les fonderies clientes du site.

Le projet de fonderie du site vise avant tout à :

- Limiter les reprises du produit en évitant la mise sur route de déchets dangereux.

Ainsi, le plomb sortira de l'installation sous forme de lingots, c'est-à-dire de produit fini et non plus sous la forme déchets dangereux.

- Limiter les distances parcourues par les sous-produits ainsi que les produits finis issus de ce processus de recyclage. Ce point, développé dans le paragraphe précédent, met en avant l'économie grâce à ce projet de plus de 3 millions de km tout au long de la chaîne de valeur du plomb.
- Finaliser le traitement des batteries sur place, conformément à la logique du process industriel afin de mutualiser les équipements ainsi que les compétences techniques du personnel en place.

Le positionnement de cette activité sur un site autre que le site de production actuel n'aurait pas permis d'obtenir les avantages environnementaux cités ci-dessus.

En dehors de la logique industrielle visant à finaliser le traitement du plomb issus des batteries sur son lieu de production, le choix s'est porté sur le site actuel pour les raisons suivantes :

- Disposer d'un site ayant déjà une autorisation SEVESO 2 seuil haut et disposant ainsi d'un haut niveau de compétence dans la gestion des procédures d'alerte, disposant d'équipes formées dans la gestion d'incidents et d'une organisation complète dédiée ;
- Utiliser et densifier l'expérience du site dans le suivi de la surveillance environnementale. Le site dispose en effet d'un plan de surveillance interne et externe très conséquent, permettant de suivre les impacts potentiels de l'activité sur tous les milieux. Dans le cadre de la mise en place de la fonderie, le site prévoit de densifier encore plus ce plan de surveillance comme présenté dans les chapitres 6 et 7 du présent courrier.
- Répondre aux exigences futures du nouveau Règlement (UE) 2023/1542, introduit et publié le 28 juillet 2023 dans le Journal officiel de l'Union européenne et entré en vigueur le 18 février 2024. En effet, les nouvelles dispositions imposent une modernisation des technologies existantes afin, notamment, de permettre l'atteinte des taux de recyclage imposés. La mise en place de ces équipements sur une installation distante, de par les coûts supplémentaires induits (reprise de charge, transport, multiplication du personnel et des équipements, nouvelle

gestion SEVESO, etc.) rendrait ce projet non viable économiquement et à terme viendrait mettre en danger toute l'activité batterie actuelle.

Ne plus transporter de sous-produits sous forme dispersive, pouvant engendrer des risques de pollutions en cas d'accident.

La conserver sur place le traitement complet du plomb issu de la batterie apparaît comme la suite logique du procédé en place, qui permettra d'optimiser les transports, moyens humains et matériels, tout en augmentant le niveau de maîtrise de l'atelier existant en ne permettant plus que la sortie de produits finis, non dispersibles.

Concernant le formalisme des mesures d'évitement, de réduction et de compensation, ce dernier a été repris de façon stricte sur le dossier de réponse à la MRAE.

Concernant le niveau des émissions actuelles et futures, le rapport mentionné n'est pas exact puisqu'il compare une valeur **proposée** après abaissement des VLE à une valeur majorante en intégrant tous les émissaires et les durées maximales de fonctionnement.

Le Tableau 1 « Concentrations mesurées depuis 2019 et VLE associées » de l'ERS présente les valeurs moyennes des concentrations mesurées lors de la surveillance environnementale depuis 2019 en comparaison aux VLE présentes dans l'AP préfectoral actuel pour tous les rejets canalisés actuels.

Dans ce tableau, certaines valeurs **étaient erronées pour les conduits 3a, 3b, 4a et 4b** (prise en compte de la valeur en kg/an au lieu de mg/Nm³) ; ces valeurs sont corrigées dans le tableau ci-dessous (colonne concentrations mesurées) et ont été présentées en ce sens lors du premier mémoire en réponse à l'ARS du 23 janvier 2026 . Le dépassement noté pour **les paramètres Cd, Hg et Tl n'a donc pas lieu d'être**.

Notons que ces VLE, très proches des limites de quantification des laboratoires, entraînent très souvent des impossibilités de mesure.

Conduits	Conduit n°1		Conduit n°2a	
Paramètres	Concentrations mesurées (mg/Nm³)	VLE (AP) en mg/Nm³	Concentrations mesurées (mg/Nm³)	VLE (AP) en mg/Nm³
Poussières	4,82	5	1,77	5

<u>COV</u>	<u>21,41</u>	<u>50</u>	<u>/</u>	<u>/</u>
<u>Pb</u>	<u>0,01</u>	<u>0,1</u>	<u>0,07</u>	<u>0,1</u>
<u>Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn</u>	<u>0,23</u>	<u>0,5</u>	<u>0,17</u>	<u>0,5</u>
<u>As+Se+Te</u>	<u>0,00092</u>	<u>0,01</u>	<u>0,000460</u>	<u>0,01</u>
<u>Cd+Hg+Tl</u>	<u>0,0116</u>	<u>0,05</u>	<u>0,0034</u>	<u>0,05</u>
<u>SOx</u>	<u>/</u>	<u>/</u>	<u>0,61</u>	<u>15</u>

Conduits	Conduit n°3a et 3b			Conduits n°4a et 4b		
Paramètres	Concentrations mesurées (mg/Nm³)	Concentrations mesurées (mg/Nm³)	VLE (AP) en mg/Nm³	Concentrations mesurées (mg/Nm³) - 2a	Concentrations mesurées (mg/Nm³) - 2b	VLE (AP) en mg/Nm³
<u>Poussières</u>	<u>1,56</u>	<u>2,14</u>	<u>5</u>	<u>1,55</u>	<u>1,08</u>	<u>5</u>
<u>COV</u>	<u>4,66</u>	<u>5,59</u>	<u>30</u>	<u>1,62</u>	<u>1,48</u>	<u>30</u>
<u>Pb</u>	<u>0,0087</u>	<u>0,01</u>	<u>0,2</u>	<u>0,01</u>	<u>0,015</u>	<u>0,2</u>
<u>Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn</u>	<u>0,18</u>	<u>0,22</u>	<u>0,2</u>	<u>0,17</u>	<u>0,19</u>	<u>0,2</u>
<u>As+Se+Te</u>	<u>0,000050</u>	<u>0,000110</u>	<u>0,01</u>	<u>0,000087</u>	<u>0,000146</u>	<u>0,01</u>
<u>Cd+Hg+Tl</u>	<u>0,08*</u>	<u>0,04</u>	<u>0,05</u>	<u>0,0074</u>	<u>0,0028</u>	<u>0,05</u>
<u>SOx</u>	<u>/</u>	<u>/</u>	<u>/</u>	<u>/</u>	<u>/</u>	<u>/</u>

* A noter que cette valeur moyenne intègre une valeur aberrante relevée en septembre 2019 en raison d'une erreur analytique (valeur du témoin trop importante). Sans cette valeur aberrante, la moyenne est à 0.00086 mg/Nm³.

En ce qui concerne les flux annuels de polluants tels que le plomb, il est important de rappeler que ces flux annuels sont augmentés puisque chaque émissaire existant et nouvel émissaire se voit appliquer la valeur limite d'émission.

Si on reprend l'exemple du plomb :

- La situation actuelle génère un flux annuel de 113 kg/an sur la base des VLE publiées dans les arrêtés préfectoraux actuels du site. Dans le cadre du projet, la société DERICHEBOURG a proposé de réduire le flux annuel révisé sur la base des VLE proposées qui passerai alors à 44 kg/an sur le périmètre des installations existantes.

- Le flux annuel sur le périmètre de l'affinerie de plomb (projet) ont été calculés, pour les nouveaux émissaires ajoutés (2b et 2c), à 225 kg/an sur la base des hypothèses majorantes suivantes :
 - o VLE considérée comme la valeur en sortie d'émissaire
 - o Débits nominaux qui sont les plus élevés.

Cas du Plomb		<u>Canalisés</u> (existants)	<u>Canalisés</u> (futurs)
Flux en kg/an	<u>Avant projet (VLE AP)</u>	<u>119</u>	-
	<u>Avant projet (VLE futures)</u>	<u>113</u>	-
	<u>Après projet (VLE futures)</u>	<u>44</u>	<u>225</u>
	<u>Mesures</u>	<u>16</u>	<u>99 *</u>

1. *sur la base des résultats d'analyse disponibles sur des rejets similaires d'un autre site du groupe en Espagne

En conclusion, les deux émissaires supplémentaires engendrent un flux **calculé** supérieur au flux actuel, c'est ce flux majorant qui a été pris dans toutes les études de modélisation du risque sanitaire. Pour autant, notre retour d'expérience nous permet d'observer que les flux resteront dans la limite des flux qui nous sont **aujourd'hui** imposés par **l'Arrêté Préfectoral actuel**.

Concernant la rose des vents ; la rose des vents construite par ADMS est basée des données météo de la station du site sur la période juin 2021 à juin 2024 (3 ans). Elle est cohérente avec les directions de vents présentés dans les rapports de surveillance environnementale.

Les différences mineures entre les deux modèles viennent du fait que la station météorologique utilisée pour juger de l'état du milieu environnant est celle de CARPIQUET, alors que pour modéliser les retombées du site, les valeurs récolées sur 3 ans ont été utilisées pour obtenir des résultats les plus représentatifs possibles.

Concernant l'ensemble des réactions se déroulant dans le cadre de ce process ; ces dernières sont présentées dans la PJ 49 de l'Etude de Danger, les réactions principales peuvent être résumées comme ci-après :

Désulfurisation : $\text{PbSO}_4 + \text{Na}_2\text{CO}_3 \rightarrow \text{Na}_2\text{SO}_4 + \text{PbCO}_3$

Neutralisation de l'excès de Carbonate de sodium : $\text{H}_2\text{SO}_4 + \text{Na}_2\text{CO}_3 \rightarrow \text{Na}_2\text{SO}_4 + \text{H}_2\text{O} + \text{CO}_2$

Précipitation des métaux résiduels (Pb) : $\text{Na}_2\text{S} + \text{Me}^{++} \rightarrow \text{MeS}_\downarrow + 2 \text{Na}^+$

Réduction du plomb : $\text{PbCO}_3 + \text{C} \rightarrow \text{Pb} + \text{CO}_2 + \text{CO} \rightarrow \text{Pb} + \text{CO}_2$

Enfin d'une manière générale sur la transparence des informations ainsi que la communication, l'entreprise s'efforce de proposer les dossiers d'étude et de description des process les plus complets possibles, ce qui peut parfois amener des lourdeurs de lecture ; pour autant, afin de rendre ce dossier le plus accessible possible, plusieurs présentations préalables ont été effectuées, que ce soit au conseil municipal de Castine en Plaine en mai 2025 , le 02 juin à l'association l'AREU en votre présence, le 18 décembre lors de la réunion d'ouverture de l'enquête publique ou d'autres proposition, comme le RDV du 04 septembre que nous que vous avez dû décliner.